ADMINISTRATION DES ESPACES

Route de Savoie 54 CH – 1975 St-Séverin T +41 (0)27 345 56 24 salle.polyvalente@conthey.ch

SALLE POLYVALENTE - CONDITIONS DE LOCATION

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent document régit la mise à disposition de la salle polyvalente de Châteauneuf/conthey.

Art. 2 Compétences

- ¹ La location de la salle polyvalente relève de la compétence du Conseil communal, qui délègue, le cas échéant, cette compétence au Président de la Commune, ou à un Conseiller communal.
- ² Les tarifs de location sont arrêtés par le Conseil communal.

Art. 3 Destination

¹ La commune de Conthey, propriétaire des locaux, l'utilise pour ses propres besoins et la met à disposition des sociétés locales, des entreprises et des « privés » domiciliés sur son territoire, ainsi qu'aux sociétés, groupements et « privés » extérieurs à la Commune.

Chapitre II Dispositions spéciales

Section 1 Demande

Art. 4 Forme

- ¹ Toute personne intéressée par la location de la salle polyvalente doit remplir le formulaire d'inscription.
- ² Une candidature pour l'obtention de la salle polyvalente à une date donnée n'est enregistrée qu'après réception par l'administration communale du formulaire d'inscription dûment rempli et accompagné des documents requis.
- ³ Tout locataire doit pouvoir, sur demande, fournir un descriptif de la manifestation précisant les horaires, les activités, le but de la manifestation, le public ciblé, etc...

Section 2 Contrat

Art. 5 Attribution

¹ La commune de Conthey attribue la salle et adresse une offre de contracter au demandeur.

Art. 6 Location

- ¹ La réservation est effective lors du renvoi du contrat dûment signé, ainsi que du paiement de l'intégralité du montant du décompte provisoire, dans les 30 jours, mais au plus tard avant la prise de possession des locaux.
- ² Pour les sociétés locales et les locataires déjà connus, le prix de location sera payé sur la base d'un décompte final, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de celui-ci.

Art. 7 Restrictions

- ¹ Toute sous-location est strictement interdite.
- ² En cas de violation de l'alinéa 1, la commune de Conthey se réserve le droit de prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Section 3 Redevances

Art. 8 Tarifs

- ¹ Le prix de location est fixé par le contrat. Il englobe la mise à disposition des locaux de la salle polyvalente selon l'utilisation prévue et le matériel nécessaire.
- ² Les frais de fonctionnement sont fixés par le contrat. Ils englobent les coûts relatifs à l'électricité, au chauffage, à la mise à disposition de matériels et installations divers, aux nettoyages mécanisés et désinfections, ainsi qu'à la présence du responsable de la salle, lors de la prise de possession et restitution des locaux.

Art. 9 Prestations complémentaires

- ¹ Le locataire se charge de la mise en place de la salle, du rangement et de la restitution des locaux tels que recus.
- ² Les activités de manutention et de nettoyage effectuées par les collaborateurs de la Commune sont facturées en sus du tarif de location.

Art. 10 Garantie

- ¹ La commune de Conthey se réserve le droit d'exiger la constitution d'une garantie destinée à couvrir tous frais supplémentaires engendrés par la manifestation, ainsi que d'éventuels dégâts.
- ² Le montant de celle-ci correspondant au 20 % du prix de location. Il est précisé lors de la conclusion du contrat et intégré à ce dernier.
- ³ Cette garantie est facturée sur un décompte provisoire, à payer au plus tard, avant la prise de possession des locaux. A défaut, l'accès de la salle est refusé au locataire, la redevance restant cependant acquise à la Commune en totalité.
- ⁴ La restitution de la garantie, ou d'une partie de celle-ci interviendra après la reddition de la salle par le locataire.

Section 4 Autorisations

Art. 11 Autorisations

- ¹ Le locataire doit s'acquitter des autorisations nécessaires, inhérentes à la manifestation.
- ² Les manifestations labélisées Fiesta (http://www.labelfiesta.ch/) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant du permis de manifestation. Pour la labélisation, un contact doit être pris avec la Police communale.
- ³ Les heures de fermeture sont fixées comme suit : soirées publiques 03h00, soirées privées 04h00. Elles ne peuvent en aucun cas être prolongées.

Section 5 Exploitation

Art. 12 Aménagements

- ¹ Le locataire doit prendre contact avec le responsable de la salle polyvalente au plus tard deux semaines avant la manifestation, il lui fournira tous les renseignements utiles au bon déroulement de la manifestation (au besoin les plans relatifs à l'aménagement de la salle, de la scène, des décors et de l'éclairage).
- ² L'utilisation du mobilier mis à disposition (chaises tables) est réservée à l'intérieur de la salle.
- ³ Tout autre matériel utilisé est à la charge du locataire. Son utilisation est soumise à l'approbation du responsable de la salle.
- ⁴ En cas de service de restauration, le locataire produit toutes les garanties quant à l'exploitation des cuisines par des professionnels de la restauration.
- ⁵ Les transpalettes et les chariots sont interdits à l'intérieur de la salle. Un matériel adéquat est à disposition dans la salle. L'accord du responsable de la salle est obligatoire pour toute demande particulière.
- ⁶ Au besoin, une clef sera remise au responsable locataire. En cas de perte, un montant de CHF 300.— sera facturé.

Art. 13 Responsabilité

- ¹ Chaque locataire doit être couvert par une assurance R.C.
- ² Le locataire est responsable de tout dommage causé aux biens concédés par suite de négligence ou d'usage abusif, ainsi que des dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers, y compris à la commune de Conthey et à son personnel.
- ³ Les dégâts éventuels doivent être annoncés immédiatement au responsable de la salle polyvalente ou à son remplaçant. L'inventaire des dégâts sera établi à l'issue de la manifestation. Les frais de réparation seront facturés.
- ⁴ Si la commune de Conthey vient à être actionnée en responsabilité civile, le locataire doit se substituer à elle et remplir toutes les obligations qui en découlent.
- ⁵ Le locataire doit assurer de manière suffisante ses objets ou installations personnels contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau et de vol et se conformer aux prescriptions contenues dans le contrat.

Art. 14 Affichage

- ¹ Le locataire s'engage à ne pas pratiquer l'affichage sauvage pour promouvoir sa manifestation.
- ² L'affichage est soumis à autorisation cantonale (Police cantonale Sion).
- ³ L'office du Tourisme se tient à disposition pour des possibilités de publicité sur un panneau LED, sur le territoire communal et régional.

Art. 15 Reddition - Nettoyages

- ¹ Le locataire s'engage à respecter les prescriptions de nettoyage que lui indiquera le responsable de la salle polyvalente.
- ² Au terme de la location, la salle doit être rendue dans l'état dans lequel elle était au moment de sa mise à disposition.
- ³ En cas de retard dans le délai de reddition de la salle, une pénalité est facturée au locataire et prélevée, le cas échéant, sur la garantie prévue dans le contrat de location. Tout dommage constaté sera facturé au locataire.

Art. 16 Gestion des déchets

- ¹ Les ordures ménagères (à collecter dans des sacs taxés), les papiers/cartons, les verres et les PET doivent être répartis dans les moloks spécifiques mis à disposition. Les autres déchets éventuels (alumnium, etc...) seront repris par le locataire qui a la charge de les déposer aux centres de tri.
- ² Pour les manifestations très importantes le locataire peut installer, à l'extérieur de la salle polyvaletne, à ses frais, une benne pour la collecte des déchets.
- ²Le locataire devra également prévoir le ramassage des déchets dans le périmètre de la manifestation (autour de la salle et sur les parkings).

Section 6 Sécurité

Art. 17 Sécurité manifestation - Sécurité incendie

- ¹ L'ordre, la sécurité et la sécurité incendie sont de la responsabilité du locataire.
- ² Les exigences de protection incendie relatives aux manifestations temporaires telles que concerts, théâtres et autres » font partie intégrante du présent contrat. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse https://www.vs.ch/web/sscm/office-cantonal-du-feu sous « chargés de sécurité ».
- ³ Le formulaire « sécurité pour les manifestations organisées à la salle polyvalente » remis en annexe doit être transmis au collaborateur communal en charge de la de la sécurité au plus tard 1 mois avant le début du contrat. Font exception, les lotos et les manifestations de 500 personnes au maximum.
- ⁴ Les manifestations de grande ampleur (plus de 1'000 personnes) peuvent être inspectées par les services compétents.
- ⁵ L'art. 24 (des présentes conditions) demeure réservé en cas de non-respect des exigences de protection incendie.
- ⁶ Toutes les sorties et signalisations de secours doivent être dégagées. Durant la manifestation l'éclairage et la signalisation de secours doivent rester allumés et ne doivent en aucun cas être masqués. Les sièges seront disposés selon l'art. 3.5.5. et annexe de la directive « AEAI 01.01.2015/16-15 fr : Voies d'évacuation et de sauvetage ».

- ⁷ L'utilisation d'engins pyrotechniques est interdite à l'intérieur de la salle. L'utilisation à l'extérieur est soumise à autorisation de la Police communale.
- ⁸ L'implantation d'appareil à gaz (ex. Butane, Propane,...) est strictement interdite à l'intérieur de la salle.

Art. 18 Capacité

¹ La capacité des salles est arrêtée comme suit :

	Assis (conférence)	Debout	Banquet
Entier de la salle	2'000	4'300	2'000
Salle Sud (scène)	600	1'300	672
Salle centrale	700	1'200	672
Salle Nord	700	1'800	656
Gradins mobiles	200		

² En cas de surnombre, la commune de Conthey décline toute responsabilité lors de la survenance d'un accident.

Art. 19 Evacuation

- ¹ Le locataire s'engage à expulser immédiatement des locaux toute personne causant du scandale.
- ² Dans les cas graves, la salle sera évacuée sous la responsabilité exclusive du locataire, au besoin par les autorités compétentes.

Art. 20 Accès et sortie des véhicules

- ¹ Le locataire s'engage à mentionner dans toutes les publicités, sur toutes les affiches, ainsi que dans les courriers, que l'accès à la salle, ainsi que les départs, se font par la bretelle de l'autoroute.
- ² Une signalisation adéquate peut être exigée (matériel à coordonner si nécessaire avec la Police communale).

Art. 21 Service de parc

Pour toute manifestation d'une certaine envergure, soit plus de 500 véhicules attendus, un service de parc doit être mis en place par le locataire. Pour ce faire, un contact sera pris avec la Police communale pour en régler les modalités.

Section 7 Fin du contrat

Art. 22 Durée

- ¹ La durée de location est fixée par le contrat.
- ² Toute demande de modification (anticipation de la mise en place ou restitution tardive) doit être discutée avec la commune de Conthey et peut engendrer des coûts supplémentaires.

Art. 23 Echéance

¹Le contrat de location prend automatiquement fin à l'échéance du terme prévu.

Art. 24 Résiliation par commune de Conthey

- ¹ La commune de Conthey se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat en tout temps pour de justes motifs, notamment :
- a) en cas de manifestation à caractère officiel ;
- b) lorsque le locataire contrevient au présent règlement ;
- c) si des troubles de l'ordre public sont à craindre.
- ² Lorsque les causes de résiliation ou d'annulation sont imputables au locataire, l'intégralité du montant de la location reste acquise à la commune de Conthey.
- ³ En cas de résiliation par la commune de Conthey la redevance est restituée.
- ⁴ Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due par la commune de Conthey.

Art. 25 Résiliation par le locataire

En cas de résiliation du contrat par le locataire, le montant de la location reste dû à la commune de Conthey, à savoir :

- jusqu'à 2 mois avant la manifestation : 50 % ;
- au-delà, la totalité.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 26 Divers

- ¹ Toutes dispositions particulières non prévues dans ces conditions générales sont à discuter avec le responsable de la salle polyvalente.
- ² En cas de non respect des dispositions ci-dessus, des frais pourront être facturés.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Ainsi décidé en séance du Conseil communal le 05.07.2018

Commune de Conthey Président

Christophe Germanier